



PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT AMAND SUR SEVRE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à 18h30, à la Mairie de SAINT AMAND SUR SEVRE, sous la Présidence de Madame Sylvie BAZANTAY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024.

PRESENTS : Mme BAZANTAY Sylvie, Maire, Mr BERNARD Christian, Mr BOISSONNOT André, Mme BOURASSEAU Natacha, Mr CHAILLOU Laurent, Mr COUTANT Mathieu, Mr DRAPEAU Antoine, Mme ECHASSERIAU Viviane, Mme HERAULT Béatrice, Mr HUVELIN Benjamin, Mme HUVELIN Sylvia, Mr REVAUD Mickaël, Mme SOULARD Anne, Mme TURPEAU Danick.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme MURZEAU Loren.

Mr REVAUD Mickaël a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations.
- 2) Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – (*Prise en compte cadre d'emploi des rédacteurs et modalités de maintien en cas d'indisponibilité physique*).
- 3) Protection sociale complémentaire – risque prévoyance : Modification du montant de la participation employeur.
- 4) Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Centre de gestion des Deux-Sèvres.
- 5) Adhésion au Marché d'Accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Centre de gestion des Deux-Sèvres.
- 6) Acquisition de la parcelle BC 533 : Indemnité d'éviction et conditions de mise à disposition du terrain à l'exploitant.
- 7) Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 et désignation du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Mr Mickaël REVAUD a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

Décisions de Mme le Maire prises dans le cadre des délégations.

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELEGATION RELATIVE A LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS INFÉRIEURS A 15 000 € HT :

➤ **Décision n° 2024-055 du 02/12/2024 :**

Achat d'une jardinière – **SEMIO** (Valence – 26002) : **1 305,82 € TTC** (1 088,18 € HT)

➤ **Décision n° 2024-056 du 02/12/2024 :**

Achat module complémentaire pour autolaveuse – **REMA Ouest** (Nantes – 44337) : **254,80 € TTC** (212,33 € HT)

➤ **Décision n° 2024-057 du 02/12/2024 :**

Achat de sèche-mains pour la salle multi-activités - **YESSS ELECTRIQUE** (Bressuire -79300) : **2 049,10 € TTC** (1 707,58 € HT)

➤ **Décision n° 2024-058 du 02/12/2024 :**

Achat de panneaux de rue – **SIGNAUX GIROD** (La Vergne – 17400) : **1 404,10 € TTC** (1 170,08 € HT)

➤ **Décision n° 2024-059 du 02/12/2024 :**

Achat d'un poste à souder – **MARTIN HEULIN** (Cholet – 49300) : **540,50 € TTC** (450,42 € HT)

➤ **Décision n° 2024-060 du 02/12/2024 :**

Achat de matériel pour la capture d'animaux - **Clinique vétérinaire des 2 rivières** (Mauléon – 79700) : **701,64 € TTC** (584,70 € HT)

➤ **Décision n° 2024-061 du 10/12/2024 :**







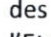





Achat de chocolats pour personnes plus 80 ans - **ALBERT CHOCOLATIER** (Les Herbiers – 85500) : **582,49 € TTC** (552,12 € HT)

➤ **Décision n° 2024-062 du 10/12/2024 :**

Raccordement au réseau fibre de la salle multi-activités – **VIST AND COM** (Le Mans – 72100) : **1 421,60 € TTC** (1 705,80 € HT).

Délibération n° 2024-073 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (I.F.S.E.) et (C.I.A).

Le conseil municipal,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
-  Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat



Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024

Mme le Maire expose qu'il convient de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2025. Les modifications portent sur :

- La prise en compte dans les groupes de fonction du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- Les modalités de maintien en cas d'indisponibilité physique.

Considérant l'exposé du Maire:

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son
---	--	--

	à l'exercice des fonctions	environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Responsabilité de coordination 	<ul style="list-style-type: none"> Diversité des domaines de compétences Diversité des tâches, des dossiers et des projets Complexité Autonomie et initiative 	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité financière Sujétions horaires (réunions le soir) Travail en extérieur et effort physique Relations externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGÉ
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480 €	5 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGÉ
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	4 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGÉ
Groupe 1	Responsable services techniques	11 340 €	5 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	4 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGÉ
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340 €	4 000 €
Groupe 2	Agent technique d'entretien des locaux	10 800 €	2 000 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- La connaissance acquise par la pratique
- L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
- La diversification des compétences
- La connaissance de l'environnement du travail, des procédures

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Modalités de maintien ou suppression pour les situations suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire Congé longue maladie Congé maladie longue durée Grave maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 33 % <input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire Congé longue maladie Congé maladie longue durée Grave maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 60 % <input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser	
Maternité Paternité, accueil de l'enfant Adoption Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				CITIS
Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement		Proratisé à hauteur du temps partiel	
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser	
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

I. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires : Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	1 260 €	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €	250 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Responsable services techniques	1 260 €	500 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €	250 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS ETAT)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS COLLECTIVITE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €	500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'entretien des locaux	1 200 €	100 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (en novembre/décembre)

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

5/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Résultats professionnels obtenus
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelles

6/ **Date d'effet** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Délibération n° 2024-074 : Protection Sociale Complémentaire : Risque Prévoyance : Montant de la participation employeur.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, la commune verse une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Il est donc proposé de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de la participation employeur pour le risque prévoyance et de le porter à **10 €/agent** pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Délibération n° 2024-075 : Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Centre de gestion des Deux-Sèvres.
--

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

**

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la centrale d'achat du CDG79,

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a mis en place la possibilité dans certains marchés d'un commissionnement au profit du CDG79.

L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Le taux et les modalités d'application de ce commissionnement seront fixés lors de l'adhésion de l'Acheteur aux marchés concernés.

Ce point entraîne une modification par avenant de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- Décide d'accepter la modification par avenant de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du CDG79,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cet avenant, annexé à la présente délibération.

Délibération n° 2024-076 : Adhésion au Marché d'Accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)..

Exposé des motifs

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

**

Par ailleurs, en juin 2024, le Centre de Gestion a engagé une consultation, via la centrale d'achat en tant qu'intermédiaire, pour proposer une mission d'accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), dans la continuité du marché de mise en conformité au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), proposé entre 2019 et 2024.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum exprimé en quantité, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le marché sera d'une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois pour la même période (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard).

L'attributaire de cet accord-cadre est la société **DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville)** selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)		Tarif HT
Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Etablissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
Lot n°2	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Etablissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	490 €

Lot n°3	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Etablissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
Lot n°4	Communes de 5 000 habitants et plus Etablissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
Lot n°5	EHPAD	990 €
Lot n°6	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023.

Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, la collectivité peut adhérer au LOT N° 2.

Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Décide d'adhérer** à l'accord cadre concernant la mission d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD proposé par la Centrale d'achat du CDG79,
- **Prend acte** du taux de commissionnement de 12 % par an au profit du CDG79,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données,
- **Décide** de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché d'accompagnement.

Délibération n° 2024-077 : Acquisition de la parcelle cadastrée BC 533 : Indemnité d'éviction et conditions de mise à disposition du terrain à l'exploitant.

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024-044 du 29 juillet 2024 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BC N°533 d'une superficie de 5 847 m² appartenant aux Consorts Auré.

Cette parcelle est exploitée par Mr Pascal GIRARDEAU, domicilié 1 La Gralière à St Amand sur Sèvre.

Madame le Maire précise qu'à ce jour le montant de l'indemnité d'éviction s'élève à **2 626,47 €** pour la superficie considérée selon le barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres (4 492 €/ha).

Madame le Maire propose que l'exploitant actuel soit maintenu sur la parcelle sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit jusqu'à l'obtention du permis d'aménager de ladite parcelle.

Madame le Maire précise :

- Que la commune pourra prendre possession de la parcelle cadastrée section BC N° 533 mise à disposition pour procéder à son urbanisation sur simple demande au moins un mois avant sa prise de possession effective, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Que lors de la libération des terrains, aucune indemnité d'éviction supplémentaire, ni aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, ne sera à verser à l'exploitant agricole.
- Que l'indemnité d'éviction sera versée dès l'obtention du permis d'aménager et **qu'elle sera réactualisée à ce moment-là en fonction des montants en vigueur selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres.**
- Que La commune prendra en charge les frais de déplacement du compteur d'eau situé sur la parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les conditions de mise à disposition à l'exploitant de la parcelle cadastrée section BC N° 533.
- **APPROUVE** le versement de l'indemnité d'éviction et la réactualisation de son montant au moment de l'obtention du permis d'aménager.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES :

Achat véhicule :

Des travaux sont à prévoir sur le Renault KANGOO à la suite du contrôle technique. La question du renouvellement de ce véhicule se pose.

Bibliothèque :

La bibliothèque pourrait être transférée dans les locaux de l'actuel accueil périscolaire (modulaire à côté de la cantine) lorsque la salle multi-activités sera en service. Les bénévoles de la bibliothèque vont étudier ce projet.

Vente de matériel :

Suite à l'acquisition d'un nouveau poste à souder, il est proposé de vendre l'ancien pour un montant de 50 €. Une délibération sera prise au prochain conseil municipal.

Terrain multi-sports :

Le projet de terrain multi-sports est présenté. Celui-ci ne pourra être réalisé que si la commune obtient des subventions suffisamment importantes.

Le secrétaire de séance,
Mickaël REVAUD




Le Maire,
Sylvie BAZANTAY

